

## **VD\_OMNI PS.2012.0019 vom 7. Dezember 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-12-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2012.0019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0019)

FR: VD\_OMNI PS.2012.0019 du 7 décembre 2012

IT: VD\_OMNI PS.2012.0019 del 7 dicembre 2012

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Département de l'économie et du sport, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Le recourant, requérant d'asile débouté, remplit les conditions d'octroi de l'aide d'urgence (consistant ici dans la prise en charge de frais de logement et de la prime d'assurance-maladie). N'ayant plus le droit de travailler, il n'avait plus de revenus pour couvrir ses charges et les derniers montants versés par son employeur ne lui permettaient plus d'assumer son entretien. Ayant reçu deux décisions successives qui emportaient confirmation qu'il remplissait les conditions d'octroi de l'aide d'urgence, le recourant était en outre en droit de comprendre que ses frais de logement et d'assurance-maladie seraient pris en charge par l'administration. Recours contre la décision du DEC refusant la prise en charge des frais admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant invoque une violation de l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), qui dispose que quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Le droit à une existence conforme à la dignité humaine est repris à l'art. 33 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; RSV 101.01) qui prévoit que toute personne dans le besoin a droit à un logement d'urgence approprié et aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Un requérant d'asile débouté, comme en l'espèce, ne peut prétendre qu'à l'aide d'urgence fournie par les cantons en application de l'art. 12 Cst., à l'exclusion de toute autre assistance (pour des développements à ce sujet voir par exemple l'arrêt rendu par la CDAP le 3 novembre 2009 dans la cause PS.2008.0002 et les références citées). La jurisprudence fédérale (voir par exemple l'ATF 8C\_681/2008 du 20 mars 2009) rappelle que la mise en œuvre de l'art. 12 Cst. incombe aux cantons. Ceux-ci sont libres de fixer la nature et les modalités des prestations à fournir au titre de l'aide d'urgence (ATF 131 I 166 consid. 8.5). Le droit fondamental à des conditions minimales d'existence selon l'art. 12 Cst. ne garantit pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base (cf. ATF 131 V 256 consid. 6.1; 131 I 166 consid. 3.1; 130 I 71 consid. 4.1). L'art. 12 Cst. se limite, autrement dit, à ce qui est nécessaire pour assurer une survie décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité (ATF 121 I 367 consid. 2c). Dans le canton de Vaud, si l'intéressé est domicilié ou en séjour dans le canton au sens de l'art. 4 al. 1 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), il peut prétendre au revenu d'insertion, qui

comprend principalement une prestation financière. S'il est requérant d'asile, l'assistance peut notamment prendre la forme d'un hébergement et de prestations financières, le montant de celles-ci étant fixé par des normes adoptées par le Conseil d'Etat (art. 5, 21 et 42 de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 7 mars 2006 [LARA; RSV 142.21]). Si, enfin, il séjourne illégalement sur le territoire vaudois, notamment lorsque sa requête d'asile a été écartée par une décision de non-entrée en matière ou lorsqu'il s'agit d'un requérant d'asile débouté autorisé à rester en Suisse dans le cadre d'une procédure extraordinaire, il a droit à l'aide d'urgence conformément à l'art. 49 LARA (voir à ce sujet l'arrêt PS.2007.0214 du 14 juillet 2008 ayant fait l'objet d'une procédure de coordination selon l'art. 34 al. 1<sup>er</sup> du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC; RSV 173.31.1), arrêt entré en force, le recours formé à son encontre ayant été déclaré irrecevable par arrêt du Tribunal fédéral 8C\_635/2008 du 11 décembre 2008).

## **E. 2**

L'aide d'urgence n'est pas automatique, mais doit être demandée, le requérant devant, conformément à l'art. 51 LARA s'annoncer personnellement au SPOP (voir arrêt PS.2011.0087 du 30 mai 2012 et les références citées). Après avoir soutenu que le recourant n'avait pas satisfait à cette obligation, l'EVAM a finalement reconnu que le recourant s'était présenté en temps utile au SPOP pour quérir l'aide d'urgence des mois de juin et juillet 2010.

## **E. 3**

L'art. 49 LARA dispose que les personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois ont droit à l'aide d'urgence, si elles se trouvent en situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien. L'art. 4a al. 1 LASV va dans le même sens en prévoyant que toute personne résidant dans le canton a droit au minimum à l'aide d'urgence si elle n'est plus en mesure de subvenir à son entretien en raison d'une situation de détresse présente ou inéluctable. L'octroi de l'aide d'urgence est subordonnée à l'existence d'une double condition : le bénéficiaire doit se trouver dans une situation de détresse et ne doit pas être en mesure de subvenir à son entretien. En l'espèce, jusqu'au 11 juin 2010, le recourant était considéré comme autonome financièrement. Jusqu'au 31 mai 2010, un montant mensuel forfaitaire de 619 fr. a été directement prélevé sur son salaire pour être versé à l'EVAM en contrepartie de la mise à disposition d'un logement individuel. Le recourant payait toutes ses factures au moyen de son salaire. A compter du 11 juin 2010, le recourant a cessé de travailler. Il n'en avait plus le droit. Dès cette date, le recourant n'a plus disposé d'aucun revenu pour couvrir ses charges. L'EVAM et l'autorité intimée soutiennent néanmoins que le recourant était en mesure de subvenir à son entretien entre le 11 juin 2010 et le 31 juillet 2010 au moyen du salaire qui lui a été versé entre le 1<sup>er</sup> mai et le 11 juin 2010. Si les décomptes de salaire pour les mois de mai et de juin 2010 révèlent que les salaires bruts s'élevaient respectivement à 3'353 fr. 65 pour mai et à 2'424 fr. 20 pour juin, concrètement, le recourant n'a reçu, après déduction des charges sociales, de l'impôt à la source, d'avances de salaire et, pour le mois de mai, du loyer en faveur de l'EVAM, que 1'135 fr. 85 en mai et 511 fr. 65 en juin, ce qui ne lui permettait à l'évidence pas de subvenir à ses besoins pour les deux mois litigieux. Même si, auparavant, le recourant avait perçu des avances de salaire, il n'était plus en mesure d'assumer son entretien pour la période concernée. Le recourant devait en outre faire face à des dépenses importantes, en relation avec une procédure de recours en matière d'asile (avance de l'émolument de justice et honoraires de l'avocat), ce dont l'EVAM était au courant. A l'évidence, les ressources manquaient au recourant pour couvrir ses charges des

mois de juin et juillet 2010 et la situation ne pouvait pas s'améliorer, le recourant n'étant désormais plus en droit de travailler. En conséquence de ce qui précède, la double condition de l'octroi de l'aide d'urgence doit être considérée comme remplie dans le cas d'espèce : d'une part, le recourant se trouvait dans une situation de détresse et, d'autre part, il n'était pas en mesure de subvenir à son entretien. Enfin, le recourant a reçu deux décisions successives de l'administration qui emportaient confirmation qu'il remplissait les conditions d'octroi de l'aide d'urgence. La première, du 26 mai 2010, l'informait que l'EVAM mettait un terme à ses prestations financières – qui consistaient, jusqu'à ce moment-là, en la mise à disposition d'un logement individuel moyennant prélèvement d'un montant forfaitaire sur son salaire – à la date du 11 juin 2010. La deuxième, du 11 juin 2010, du SPOP, le mettait au bénéfice de l'aide d'urgence, tout en précisant qu'il reviendrait à l'EVAM de calculer le droit effectif aux prestations, en tenant compte d'éventuels revenus ou droit à des revenus et de décider du type et du lieu d'hébergement. Dans l'intervalle, le recourant continuait à être hébergé dans le logement individuel dans lequel il était logé jusque-là. Désormais dépourvu de salaire, le recourant était en droit de comprendre qu'il se trouvait au bénéfice de l'aide d'urgence dès le 11 juin 2010 et que ses frais de logement et d'assurance maladie, en particulier, seraient assumés par l'EVAM, ce qui lui a été confirmé par les employés de l'EVAM lorsqu'il s'est présenté dans les bureaux de cette institution. Reste à examiner les prestations auxquelles le recourant pouvait prétendre.

#### **E. 4**

L'octroi et le contenu de l'aide d'urgence sont définis à l'art. 4a al. 3 LASV. L'aide d'urgence est dans la mesure du possible allouée sous la forme de prestations en nature. Elle comprend en principe le logement, en règle ordinaire dans un lieu d'hébergement collectif, la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène, des soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Polyclinique médicale universitaire (PMU) en collaboration avec les hospices cantonaux (CHUV). En cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité peuvent être accordées. L'art. 241 al. 4 du Guide d'assistance 2010 édicté par le département - qui concrétise l'art. 4a LASV et constitue une directive au sens de l'art. 21 LARA -, précise les types de prestations de l'aide d'urgence et leur délivrance en opérant une différence entre les célibataires et couples sans enfants d'une part et les familles et les cas vulnérables d'autre part. S'agissant de la première catégorie, l'hébergement a lieu en foyer d'aide d'urgence, l'assistance est délivrée en nature, y compris les repas, un encadrement psychosocial et sécuritaire est prévu et les prestations médicales sont prévues sous la forme d'une assurance maladie et de l'accès au réseau Farmed. En l'espèce, le recourant n'a été relogé en hébergement collectif qu'au mois d'août 2010. Dans l'intervalle, il a droit à la prise en charge de son logement individuel. Il a droit également à la prise en charge de ses frais d'assurance maladie, frais de poursuite compris (art. 241 al. 4 du Guide d'assistance 2010).

#### **E. 5**

Le recourant conclut encore à l'octroi d'un forfait en espèces pour l'alimentation, les vêtements et les produits d'hygiène pour la période concernée. Ne répondant plus à un besoin actuel, cette requête doit être refusée.

#### **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que l'EVAM prendra en charge les primes d'assurance maladie, frais de poursuite compris, ainsi que les frais de logement du recourant des mois de

juin et juillet 2010. L'arrêt est rendu sans frais car la procédure dans les affaires de prestations sociales (PS) est gratuite en vertu de l'art. 4 al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 (TFJAP; RSV 173.36.5.1). Obtenant gain de cause sur la majorité de ses conclusions, le recourant a droit à des dépens. N'agissant pas par le truchement d'un avocat, le recourant ne peut en revanche pas prétendre à une assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.